

Élisabeth Bonaventure Lafaurie

DISCOURS SUR L'ÉTAT DE NULLITÉ DANS LEQUEL ON
TIENT LES FEMMES, RELATIVEMENT À LA POLITIQUE,

dédié à M. Carra, par Élisabeth Bonaventure Lafaurie, patriote et démocrate, mère de quatre enfants, dont elle en allaite un actuellement, prononcé le 16 mai 1791, dans la salle des séances de la Société des Amis de la Constitution, séante à St. Sever-Cap, qui par délibération du même jour a décidé qu'il serait transcrit sur des registres et envoyé à l'impression, à Dax, Chez René Leclercq, Imprimeur-Libraire, 1791.

Texte édité par Caroline Fayolle. A également paru, accompagné d'une présentation, en complément de son article, « L'éducation est-elle l'instrument de l'égalité ? Les débats sur l'éducation des femmes à la période révolutionnaire et post-révolutionnaire », dans [*Revisiter la « Querelle des femmes ». Discours sur l'égalité/l'inégalité des sexes, de 1750 aux lendemains de la Révolution française*](#), sous la direction d'Éliane Viennot, avec la collab. de Nicole Pellegrin, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2012.

[p. 5] « Quand j'ai réfléchi sur l'état de nullité dans lequel on tient les femmes, relativement à la Politique, j'ai regardé cela d'abord comme un usage abusif, et encore ai-je vu que cet usage n'était pas généralement suivi, puisque nous voyons des femmes qui gouvernent de vastes États ; et qu'en France même, où la Loi salique les exclut de la succession du Trône, on a vu entre leurs mains, en qualité de Régentes, les rênes du Gouvernement.

Je dis de plus, que quand même il serait généralement reçu que les femmes seront exclues des délibérations politiques, il ne s'ensuivrait pas que cette exclusion fût bien fondée, ni qu'elle dérivât de la nature même des choses : il me reste à le prouver, et c'est ce que je vais tâcher de faire.

[p. 6] Je sais que philosophiquement parlant, c'est entreprendre de prouver une chose qui est déjà claire par elle-même ; mais comme les préjugés, les usages, peut-être mêmes quelques raisons bien plus spécieuses que solides, peuvent obscurcir la clarté du principe que je veux établir, et que toutes ces choses réunies, nous ont ravi l'exercice de nos droits, il me semble qu'on peut encore discuter utilement sur ce sujet.

Je prévois d'avance, Messieurs, toutes les objections qu'on peut me faire ; je sçais même qu'on peut m'opposer l'opinion de quelques Philosophes et Législateurs : mais les uns et les autres étaient-ils tout à fait exempts de préjugés et surtout de passions ? D'ailleurs, il faut se rendre aux raisons et non à l'autorité ; et je crois, Messieurs, que vous préférerez toujours des raisonnements philosophiques à des autorités de Philosophes, et des raisons politiques, à des autorités de Législateurs.

J'entre actuellement en discussion, et je vais tâcher de mettre nos droits en évidence.

L'exclusion des femmes ne peut être fondée que sur l'usage, ou sur les différences physiques et morales qui peuvent exister entre elles et les [p. 7] hommes ; quand à l'usage, on aurait tort de s'en étayer : un usage fût-il des plus anciens, ne fera jamais par cela seul un droit ; on peut même, moins aujourd'hui que jamais, faire une objection pareille, puisque, grâce à notre régénération, tout ce qui n'est qu'usage, sans être bien fondé, n'est plus regardé que comme abus.

Quant aux différences Physiques, je dis, Messieurs, que la femme étant plus débile que l'homme, elle semble plutôt devoir être exclue des travaux matériellement forts, que de ceux dans lesquels les facultés intellectuelles étant les seules mises en action, la femme alors se trouve au niveau de l'homme : car personne, de bonne foi, n'a jamais pu sérieusement dire que la femme vous fût inférieure en intelligence ; et dans ma manière de penser, je crois Messieurs, qu'il serait beaucoup moins difficile de faire d'une femme un Législateur éclairé, que d'en faire un fort de la halle.

S'il est établi qu'il n'y a aucune infériorité morale, il ne reste plus qu'à voir quelles sont vraiment les choses où l'infériorité, en forces physiques, semblerait être pour nous un motif d'exclusion ; je pense que dans le nombre de ces [p. 8] choses, on pourrait compter la guerre, et encore nos Lois pourraient seulement en dispenser les femmes en général, sans pouvoir en exclure celles, qui, de leur gré, voudraient se consacrer à la défense de la Patrie, parce que, quoiqu'elles ne seraient mues que par l'impulsion de leur génie, et la propension qu'elles auraient aux actions courageuses, la chose n'en serait pas moins bien en elle-même : mais ceci n'est pas tout à fait mon sujet, puisque je ne veux qu'établir seulement la parité de droit et d'aptitude que nous avons avec vous, dans tout ce qui est politique ou législation.

Je reprend et je dis, Messieurs, que puisque dans les délibérations politiques, on ne développe que des qualités morales, les facultés sexuelles n'y entrent pour rien ; et puisque vous ne pouvez vous empêcher de convenir que les femmes sont vos égales sous les rapports moraux, l'exclusion est tout aussi inconséquente qu'injuste ; je dis injuste, parce que la masse totale des femmes se trouve assujettie à des Lois, qu'elles n'ont pu, ni refuser, ni consentir, ce qui est encore contraire à leur liberté et à l'idée qu'on doit avoir des conventions sociales. On conviendra donc qu'il faut nécessairement que [p. 9] les femmes concourent aux Lois, puisqu'elles ne sont pas hors de leur atteinte ; et qu'au contraire on exerce sur elles, au moins autant que sur les hommes, toute la rigueur de ces mêmes lois.

Je sais qu'on peut m'objecter que quand il est question de droit public, c'est-à-dire, de ce qui regarde plus particulièrement l'État, comme le droit de faire la guerre ou la paix, ce qui concerne la Religion, la création des charges, le pouvoir de faire des lois, etc. on peut m'objecter (dis-je) qu'alors les hommes agissent sans nous, comme étant sous-entendus qu'ils sont les Représentans des femmes ; cependant ils ne le sont pas de droit naturel : personne, je crois, n'entreprendra de le prouver ; ils ne peuvent donc l'être qu'autant que nous les aurons élus ; et alors on conviendra sans doute que nous devrions concourir aux élections, au moins dans les Assemblées primaires.

Si par prudence, c'est-à-dire, pour ne pas faire un changement trop subit, on ne voulait pas nous réintégrer dans tous nos droits, et nous accorder le pouvoir de concourir aux Lois qui ont pour objet l'État en général, au moins conviendra-t-on que nous devrions concourir [p. 10] à celles qui ont pour objet le droit privé ; car tout ce qui concerne les mariages, la puissance maternelle, les tutelles, les contrats, les testamens, en un mot, tout ce qui tend directement au bien des Particuliers, et à entretenir la paix et l'union parmi les Citoyens, toutes ces choses-là, dis-je, nous intéressent autant qu'aux hommes ; dès lors nous avons un droit incontestable à concourir au moins à ces fortes [*sic*] de Lois.

Si quelqu'un, s'étayant du droit du plus fort, qui n'en fut jamais un aux yeux de la raison, prétendait que puisque les hommes sont les plus forts, ils veulent que les choses demeurent

ainsi, et que par conséquent, elles y demeureront ; je lui répondrais, qu'il veut donc alors déroger au but moral des Lois, qui doivent toujours tendre à favoriser le plus faible ; et je dis, qu'il est presque impossible que si les plus forts font seuls la loi, les faibles ne soient pas, sinon sacrifiés, du moins très maltraités par ces mêmes Lois, desquelles les femmes n'ont pas même le droit de se plaindre d'une manière efficace, c'est-à-dire légalement autorisée.

Il y aurait, Messieurs, beaucoup d'autres choses à dire à l'appui du principe que je soutiens [p. 11]; mais si je voulais les dire toutes, au lieu d'un discours, il y aurait matière à un long traité, et mon peu d'habitude d'écrire, fait que je me décide aisément à le laisser faire à une plume plus exercée : je pense aussi que la cause que je défends, gagnerait à être soutenue par quelqu'un qui eût plus de moyens que moi, et qui y mît autant d'intérêt ; d'ailleurs, ce n'est pas ce moment-ci que je choisirais pour tout dire sur ce sujet, je craindrais de vous ennuyer : je vais donc seulement faire du principe que j'ai avancé, quelques applications particulières.

Par exemple, dans les Société généralement établies en France, sous le nom de *Société des Amis de la Constitution*, on y a point admis de femmes ; j'en suis fâchée, mais non pas surprise, parce qu'indépendamment des préjugés et des usages qui nous sont contraires, il y a de plus l'éducation qu'on nous a généralement donnée, qui est aussi contre nous ; elle n'a pas du tout contribué à exercer notre intelligence sur les objets importants ; mais, MM., si les hommes se sont seuls réservés le droit aux qualités essentielles, ce n'est pas notre faute, mais bien un vice de leurs institutions, qu'ils ne peuvent corriger qu'en les changeant, et en [p. 12] décidant que la même éducation sera commune aux deux sexes, puisqu'ils doivent jouir des mêmes droits. [...]

[p. 13] Si quelqu'un de vous, Messieurs, pouvait penser que le désir que j'ai d'être admise dans votre Société me fit seule parler, je le dissuaderaient bien vite, puisque je déclare que je ne demande d'être admise, qu'autant que préalablement vous aurez décidé que les femmes ont le droit d'être reçues dans vos Sociétés avec voix délibérative ; car, quoique les femmes aient réellement ce droit, par cela seul qu'elles sont des êtres pensans et raisonnables ; et dans l'état actuel des choses, elles ne peuvent l'exercer qu'après votre décision : j'ose croire, Messieurs, que vous n'hésitez pas longtemps, surtout quand vous songerez que dans vos Sociétés on ne considère pas précisément, pour l'admission, les lumières, mais bien les bonnes mœurs et le patriotisme des personnes qui se présentent, et qu'ils n'y a point de doute que ces qualités ne nous soient communes avec les hommes. [...]

[p. 14] Je prie donc M. votre Président de vouloir proposer à la Société d'admettre les femmes avec voix délibérative, c'est-à-dire, à parité de droits avec vous ; la seule différence, c'est que je voudrais qu'on y reçût point les femmes célibataires, le premier devoir des femmes étant de donner des Citoyens à l'État ; il me paraît aussi (sauf votre meilleur avis,) qu'il faudrait exiger l'âge de vingt-cinq ans, parce que généralement il faut être parvenu à cet âge pour avoir pu acquérir cette maturité de jugement qu'exige l'importance de vos délibérations ; il est inutile de dire qu'on exigera de plus les qualités qui doivent leur être communes avec vous, c'est-à-dire, un patriotisme épuré, et des mœurs irréprochables.

[p. 15] Si vous adoptiez ce mode d'élection, je serais par cela seul privée pendant quelque temps de pouvoir me présenter pour être admise, parce que je n'ai pas encore vingt-cinq ans accomplis [...]. J'ajoute, Messieurs que si je n'ai parlé que contre des usages abusifs, ce que j'ai dit ne sera jamais totalement inutile ; si par malheur j'étais coupable à vos yeux de quelque parole indiscrette, ou de quelque expression qui ne fût pas convenable, je vous supplie de le pardonner à [p. 16] une vraie patriote, et au zèle ardent et légitime d'une femme qui n'envisage point de plus grand bonheur, que celui de coopérer de toutes ces forces au bien public, et au maintien d'une Constitution libre.

É. B. Lafaurie, née Candie.

